



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Extension de la zone d'activités économiques "la Dugeonnière"  
sur la commune d'Angles (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7918 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques "la Dugeonnière" sur la commune d'Angles, déposée par la communauté de communes Vendée Grand Littoral et considérée complète le 30 septembre 2024 ;

Considérant que la zone d'activités existante s'implante sur environ 5 ha ; que le projet consiste à l'étendre sur 4,3 ha (parmi lesquels 3,4 ha de parcelles cessibles) en vue de l'accueil d'entreprises artisanales ;

Considérant que l'accès au site se fera depuis une voirie centrale à créer, ainsi que par une bretelle située sur la RD 747 (axe la Roche-sur-Yon / la Tranche-sur-Mer) ;

Considérant que le projet est en zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUe) dans le plan local d'urbanisme de la commune, sur un secteur couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 ;

Considérant que le projet prend place sur une parcelle cultivée, en milieu ouvert, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et paysager, et en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques littoraux du bassin du Lay ;

Considérant que l'évaluation préliminaire des enjeux écologiques n'a pas mis en évidence d'enjeux significatifs sur le site du projet, y compris en matière de continuités écologiques ; que les travaux débuteront en février, avant la période de reproduction de la faune ; qu'un recul de 3 m sera maintenu sous forme d'espaces verts en bordure des lots situés en limite est et qu'une haie basse sur talus y sera plantée pour assurer une transition visuelle vis-à-vis des secteurs agricoles voisins ; qu'une haie multistries sera implantée le long de la RD 747, où un retrait de 5 m est prévu à l'intérieur des lots pour contribuer à l'aménagement paysager de la frange de la zone d'activités ;

Considérant qu'un bassin de rétention sera aménagé dans l'emprise du projet et que les entreprises seront reliées aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées ; que la station d'épuration communale est en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés au projet ;

Considérant que le projet n'est pas contigu à une zone résidentielle ou touristique et qu'il ne sera pas source de nuisances notables, le bruit et la circulation inhérents à une zone artisanale s'inscrivant dans un contexte sonore déjà caractérisé par la présence de la RD 747 ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (rubriques 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques "la Dugeonnière" sur la commune d'Angles, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Vendée Grand Littoral et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)